



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
 Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
 Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
 Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur le placement de marchandises, caisses vitrées, panneaux, appareils automatiques,etc., sur le trottoir, sur la voie publique et dans des endroits accessibles au public; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142).

Considérant que le placement de marchandises, caisses vitrées, panneaux, appareils automatiques, etc..., sur le trottoir, sur la voie publique et dans des endroits accessibles au public est fait au seul profit de la personne qui procède à ce placement;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1

Le placement de marchandises, caisses vitrées, panneaux, appareils automatiques, comme tout étalage, sur les trottoirs, la voie publique et dans des endroits accessibles au public, est et demeure interdit.

Article 2

Il peut être fait exception à la règle qui précède aux endroits où la circulation ne serait pas entravée par le placement des objets mentionnés à l'article premier.

Article 3

L'autorisation nécessaire à cet effet peut être accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur base d'une déclaration mentionnant toutes les indications utiles pour déterminer le montant de la taxe à laquelle l'autorisation est subordonnée.

Article 4

La taxe est de 12,50 € par mètre carré de surface horizontale occupée par les marchandises, etc...

Article 5

La taxe ne s'applique pas à l'occupation de la voie publique en cas de vente sur saisie-exécution.

Article 6

La taxe est de 12,50 € par mètre carré de surface verticale occupée par les caisses vitrées, panneaux, etc..., scellés dans les murs de façade.

La taxe frappe :

- A) les caisses vitrées et les valves, quels que soient les avis et affiches qu'elles contiennent;
- B) les panneaux et cadres portant les petites affiches relatives aux ventes, location, etc...

Article 7

La taxe est de 2,00 € par décimètre carré de surface horizontale occupée par les appareils automatiques suspendus aux murs de façade; elle est calculée suivant le gabarit maximum de l'appareil. Toute fraction de décimètre carré est comptée pour un décimètre carré. La saillie maximum de ces appareils ne peut pas dépasser 20 cm.

Article 8

Le minimum de la taxe ne pourra être inférieure à 25 € pour les catégories visées aux articles 4,6 et 7.

Article 9

La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'autorisation. Celle-ci est valable jusqu'à révocation.

Toute révocation, déclaration d'enlèvement ou modification du dispositif doit être faite avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution, pour quelque cause que se soit, et notamment s'il n'est pas fait usage de l'autorisation.

En cas de reprise d'un établissement dont l'ancien tenancier a payé la taxe, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'année en cours .

Article 10

Les autorisations sont délivrées sans que les impétrants puissent en induire aucun droit de concession irrévocable ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de réduire ou de supprimer l'usage accordé à la première injonction de l'autorité, notamment en cas de non respect de la superficie d'occupation autorisée et sans pouvoir, de ce chef, prétendre à aucune indemnité.

En outre, elles sont octroyées aux risques et périls des impétrants, en ce qui concerne la garde et la conservation des marchandises et objets qu'ils étaleront, le paiement de la taxe n'impliquant pas pour la Commune l'obligation d'établir, à cet égard, une surveillance spéciale.

Les impétrants doivent exhiber leur autorisation à toute réquisition des agents de l'Administration.

Article 11

Les agents assermentés de la Commune ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

Article 12

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration.

Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double .

Article 13

Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 12 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 14

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle .A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 15

Les montants enrôlés seront recouverts par le Receveur communal.

Article 16

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 01/09/14.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

Article 17

Le présent règlement est établi pour une période de cinq ans, à partir de l'exercice 2014.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

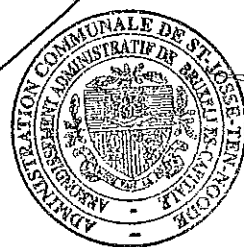
Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve



Philippe Boïketé